

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 11 décembre 2008 — Buckingham e.a./Commission**

(Affaire F-116/06) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion dite de «deuxième filière» — Exercice de promotion 2005 — Attribution de points de priorité — Dispositions transitoires — DGE de l'article 45 du statut — Égalité de traitement — Recevabilité)*

(2009/C 32/97)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Parties requérantes:* Anne Buckingham (Bruxelles, Belgique) e. a. (représentant: N. Lhoest, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et Katarzyna Herrmann, agents)

**Objet de l'affaire**

Fonction publique — L'annulation de la décision de la Commission du 23 novembre 2005, parue aux Informations Administratives n° 85-2005, en ce qu'elle n'octroie aux requérants, fonctionnaires de grade A\*12, aucun point de priorité reconnaissant le travail accompli dans l'intérêt de l'institution au titre de l'exercice 2004.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie support ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 294 du 2.12.2006, p. 66.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 11 décembre 2008 — Reali/Commission**

(Affaire F-136/06) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Agents contractuels — Recrutement — Classement en grade — Expérience professionnelle — Diplôme — Équivalence)*

(2009/C 32/98)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Enzo Reali (Florence, Italie) (représentant: S. A. Pappas, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et M. Velardo, agents)

**Objet de l'affaire**

Fonction publique — L'annulation de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) du 30 août 2006 rejetant la réclamation introduite par le requérant, agent contractuel, afin d'être reclassé du grade 14 au grade 16 du groupe de fonction IV, en raison de la valeur à attribuer à son diplôme de «Laurea in Scienze agrarie» dans le calcul de son expérience professionnelle.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 20 du 27.1.2007, p. 38.